

DECISION DCC 19-079
DU 21 FEVRIER 2019

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 21 mars 2018 enregistrée à son secrétariat le 22 mars 2018 sous le numéro 0572/098/REC par laquelle monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN, demeurant à Cotonou, 03 BP 2217, forme un recours pour violation, par le président de l'Assemblée nationale, de la Constitution et du règlement intérieur de l'Assemblée nationale ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Fassassi MOUSTAPHA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN expose qu'il est ressorti des discours de présentation de vœux de fin de l'année 2017 du premier Vice-Président de l'Assemblée nationale d'une part, au Président de cette institution et, d'autre part, aux membres de la même institution, que, du fait de son président, l'Assemblée nationale n'exerce plus comme il se doit sa mission constitutionnelle de contrôle de l'action du Gouvernement ; que d'une part, le président ne conduit pas jusqu'à leurs termes les procédures relatives à cette mission



engagées par certains députés et, d'autre part, qu'il n'initie pas quand il le faut, les mécanismes légaux, notamment l'interpellation du Gouvernement, qui devraient obliger le Gouvernement à donner suite aux questions orales et écrites qui lui sont posées par les députés ; que ce faisant, il méconnaît l'article 35 de la Constitution et les articles 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, et 113 du règlement intérieur de l'Assemblée nationale ;

1- Sur les moyens tirés de la violation des articles 106.4, 107.1 et 110.3 du règlement intérieur de l'Assemblée nationale

Considérant que les articles 106.4, 107.1 et 110.3 du règlement intérieur de l'Assemblée nationale disposent respectivement : « *Les questions orales sont publiées, durant les sessions et hors session, au Journal officiel.* » ; « *La séance réservée chaque semaine, par priorité, aux questions des membres de l'Assemblée nationale et aux réponses du gouvernement est fixée par le bureau après consultation de la conférence des présidents.* » et « *Après la consultation de la conférence des présidents, le bureau décide de leur inscription (les questions d'actualité) en fonction de leur caractère d'actualité et d'intérêt général, à l'ordre du jour de la plus prochaine séance réservée aux questions orales ...* » ;

Considérant que le requérant allègue, d'une première part, que le Président de l'Assemblée nationale ne fait pas publier les questions orales au Journal officiel, d'une deuxième part, que le Président de l'Assemblée nationale ne fixe plus la séance réservée chaque semaine, par priorité, aux questions des membres de l'Assemblée nationale et aux réponses du Gouvernement, et enfin, d'une troisième part, que les questions d'actualité ne sont plus inscrites à l'ordre du jour des séances réservées aux questions orales ; que toutefois, il n'a pas pu rapporter la preuve de ses allégations ; qu'ainsi, il ne met pas la Cour en mesure de vérifier ses allégations ; que dès lors, il y a lieu de dire et juger qu'il n'y a pas violation des articles précités du règlement intérieur de l'Assemblée nationale ;

2- Sur le moyen tiré de la violation de l'article 113, points 2, 3, 4 et 5, du règlement intérieur de l'Assemblée nationale

ll

bb

Considérant qu'aux termes de l'article 113, points 2, 3, 4 et 5, du règlement intérieur de l'Assemblée nationale : « Toute question écrite ou orale à laquelle il n'a pas été répondu dans le **délai d'un mois peut faire l'objet d'une interpellation** dans les conditions prévues par la Constitution.

Les demandes d'interpellation dûment motivées et signées par dix députés au moins sont déposées sur le bureau de l'Assemblée en séance publique ...

Les demandes sont examinées par le bureau selon la procédure des questions urgentes pour leur inscription à l'ordre du jour.

La décision d'interpellation est prise à la majorité simple des députés présents. » ; qu'il résulte de cette disposition que l'interpellation n'est pas une prérogative propre du président de l'Assemblée nationale, mais une faculté qui appartient aux députés ; que la demande d'interpellation signée par dix députés au moins doit être motivée et que la décision d'interpeller doit être prise à la majorité simple des députés présents ;

Considérant qu'en l'espèce le requérant ne rapporte pas la preuve de ce que la faculté prévue par cette disposition a été exercée sans succès dans les conditions sus-indiquées ; que dès lors, il y a lieu de dire et juger qu'il n'y a pas violation de l'article précité du règlement intérieur de l'Assemblée nationale ;

Considérant qu'en l'état où le président de l'Assemblée nationale n'a pas violé le règlement intérieur, il y a lieu de dire qu'il n'a pas violé l'article 35 de la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1er.- Il n'y a pas violation du règlement intérieur de l'Assemblée nationale.

Article 2.- Il n'y a pas violation de l'article 35 de la Constitution.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN, à monsieur le Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.

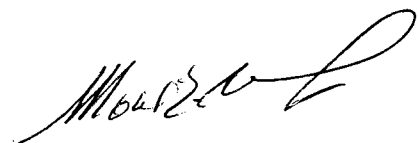
ll

NS

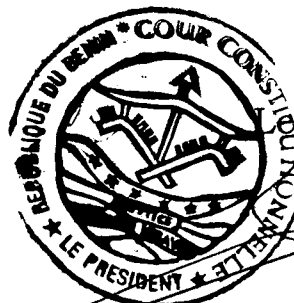
Ont siégé à Cotonou, le vingt et un février deux mille dix-neuf,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

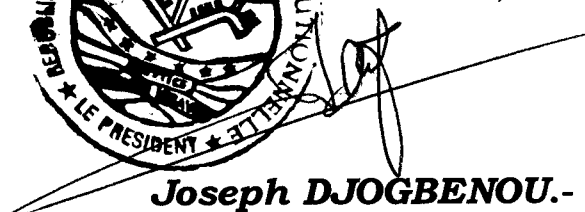
Le Rapporteur,



Fassassi MOUSTAPHA



Président,



Joseph DJOGBENOU.-